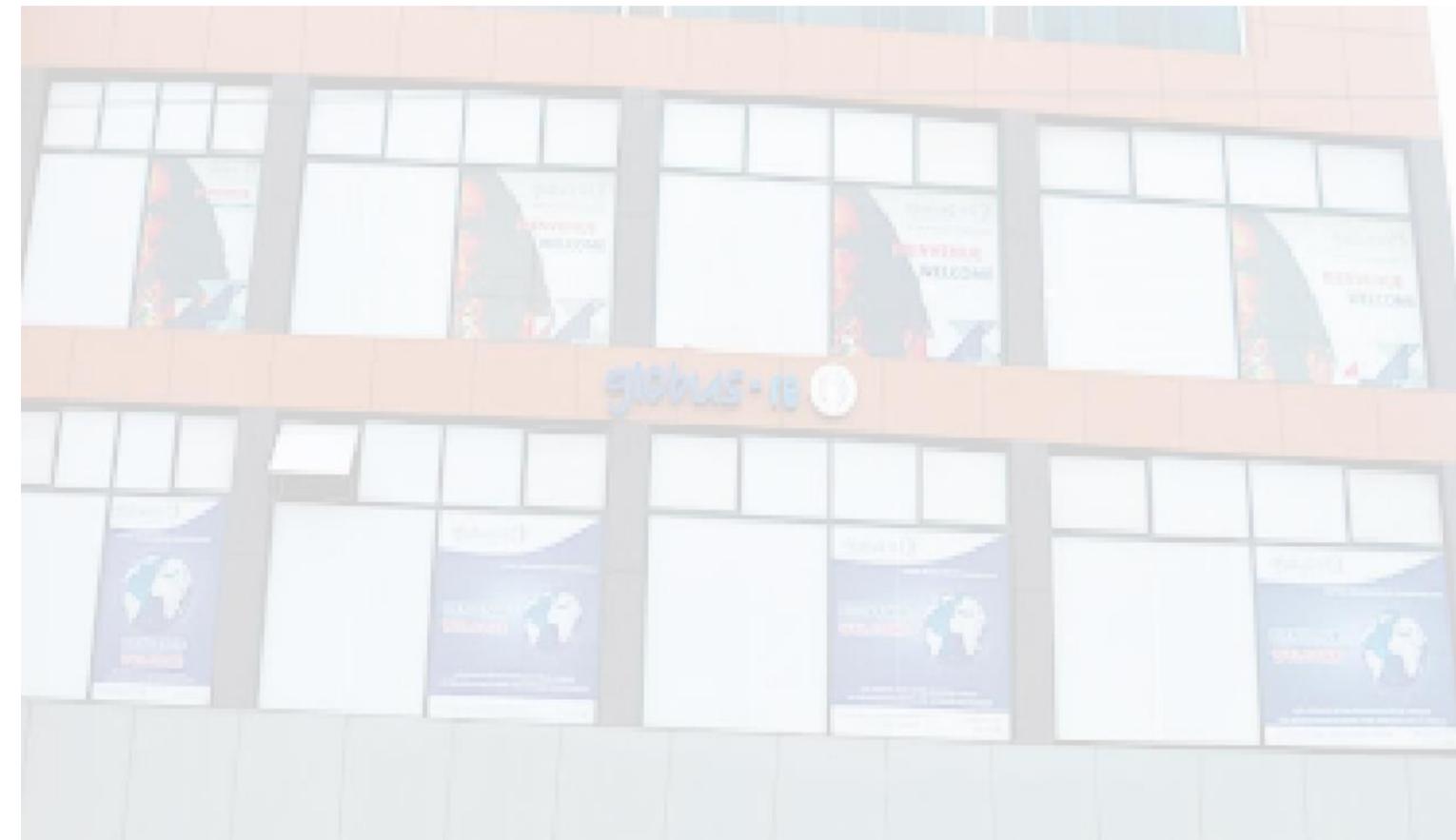


Enjeux et impacts des réglementations bancaires sur l'évolution des marchés de l'assurance en Afrique : Cas de la zone XOF (UEMOA)

Présenté par : M. Antoine COMPAORE

DIRECTEUR GENERAL DE GLOBUS-RE

12 JANVIER 2023 – WEBINAIRE CLUB FRANCORISK



La société captive de réassurance GLOBUS-RE a été créée le 10 décembre 2010, sous forme de Société Anonyme et est agréée par la CIMA.

Son siège social est à Ouagadougou, Avenue Kwamé Nkrumah, rue BALIMA Robert (Accord de siège du Gouvernement burkinabé par décision du 26 Septembre 2011).

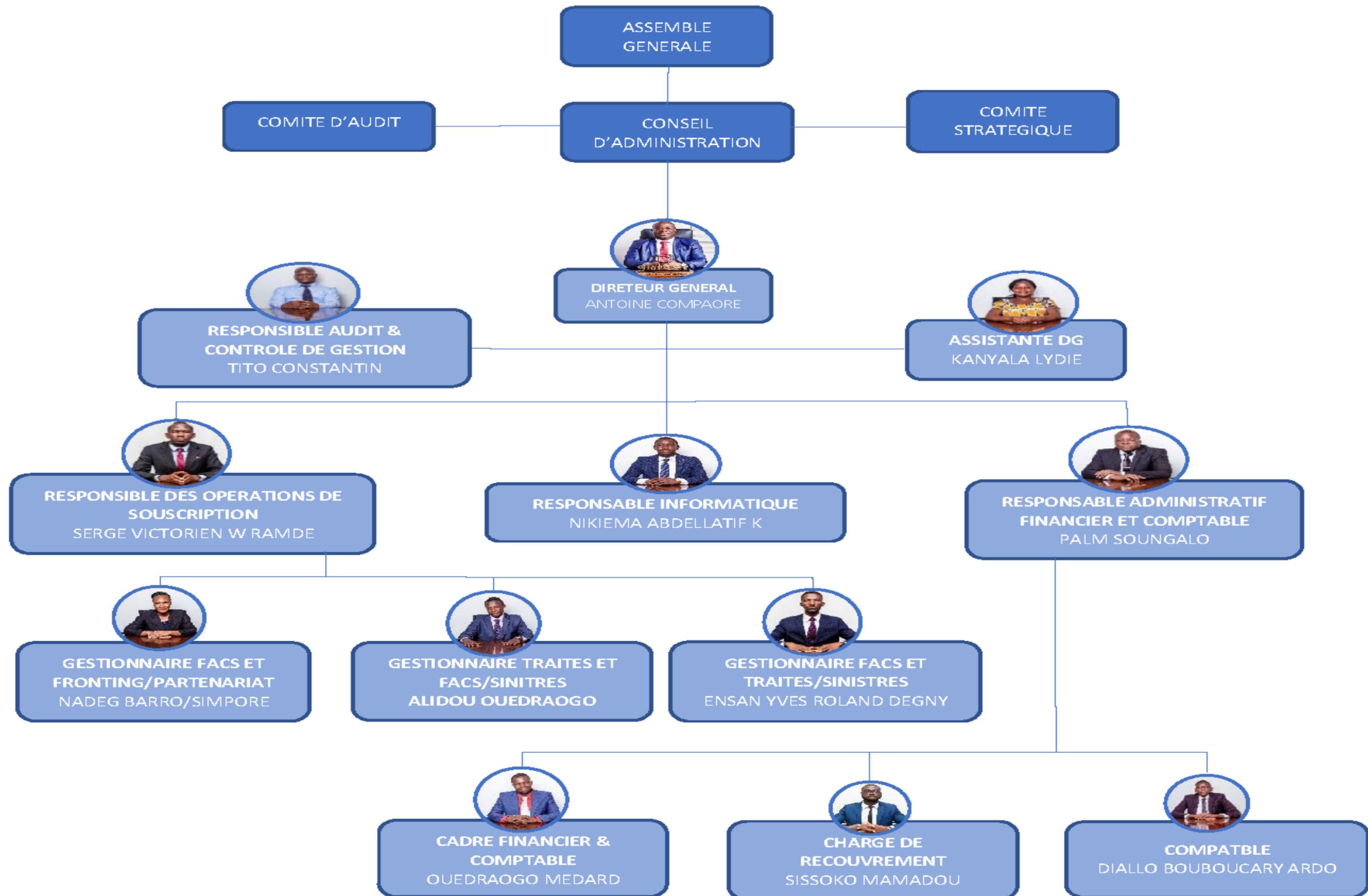
GLOBUS-RE a débuté ses activités le 1er janvier 2011. Son capital social est à ce jour de 4 milliards de FCFA.

La mission principale de Globus-ré est de procurer aux membres du réseau Globus une bonne sécurité financière en leur offrant de très grandes capacités de souscription adaptées à leurs besoins, à des coûts avantageux et ce, dans toutes les branches d'assurance. Cela participe à l'optimisation des programmes de réassurance de ses membres.

Globus - Ré intervient pour le compte de multinationales dans la gestion de leurs programmes internationaux sur le continent africain. Elle s'inscrit dans une dynamique de synergie d'action en matière de réassurance au sein du réseau Globus.

ORGANIGRAMME DE GLOBUS-RE

committed to your success



ENJEUX ET IMPACTS DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE SUR L'EVOLUTION DES MARCHES D'ASSURANCES EN AFRIQUE : CAS DE LA ZONE XOF (UEMOA)

TITRE I : LA REGLEMENTATION BANCAIRE EN ZONE XOF

I - INFORMATIONS GENERALES

II - CONTEXTE DE LA REGLEMENTATION

TITRE II : ENJEUX & IMPACTS DE CETTE REGLEMENTATION SUR LES OPERATIONS DE REASSURANCES

I - DEFIS LIEES AUX CHANGEMENTS DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

II - INCIDENCES ACTUELLES DE LA REGLEMENTATION

TITRE I : LA REGLEMENTATION BANCAIRE EN ZONE XOF

I - INFORMATIONS GENERALES

SUIVANT LE TITRE III PORTANT SUR LES OPERATIONS COURANTES DU REGLEMENT N° 09/2010/CM/UEMOA RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES,

Article 4 : Paiements courants à destination de l'étranger

Les paiements courants à destination de l'étranger sont exécutés selon le principe de la liberté, par les intermédiaires (banques commerciales).

A cet égard, sous réserve de la présentation de pièces justificatives à l'intermédiaire concerné, sont autorisés à titre général :

1. la délivrance d'allocations touristiques aux voyageurs résidents ;

I – SUITE INFORMATIONS GENERALES

2. l'ouverture, le fonctionnement et la clôture de comptes étrangers en francs ou en euros, dans le strict respect des règles régissant ces comptes ;

SELON LES ARTICLES 2 ET 3 DE L'INSTRUCTION N° 08/07/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVES AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES ETRANGERS DE NON-RESIDENTS, DES COMPTES INTERIEURS EN DEVISES DE RESIDENTS ET DES COMPTES DE RESIDENTS A L'ETRANGER :

Article 2 :

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir, sous leur responsabilité, des comptes étrangers en francs ou en euros au profit de non-résidents.

La demande d'ouverture d'un compte étranger en francs ou en euros doit comporter les preuves de la qualité et de la résidence effective du requérant ainsi que les motifs de la demande. Les intermédiaires agréés doivent s'assurer de la régularité des preuves qui ont été apportées avant l'ouverture de ces comptes.

Le compte étranger en francs ou en euros est ouvert pour une durée de deux (2) ans.

Un (1) mois avant la fin de ce délai, le titulaire du compte est tenu de justifier à nouveau de sa qualité et de sa résidence effective, aux fins d'obtenir le renouvellement dudit compte pour la même durée. A défaut, l'intermédiaire agréé procède à la clôture du compte, à l'expiration du délai imparti.

I – SUITE INFORMATIONS GENERALES

Article 3 :

Avant l'ouverture d'un compte étranger en devises, autre que l'euro, au profit d'un non-résident, les intermédiaires agréés sont tenus de requérir l'autorisation préalable de la BCEAO.

La demande d'ouverture d'un compte étranger en devises doit comporter les preuves de la qualité et de la résidence effective du requérant ainsi que les motifs de la demande. Elle est présentée par le requérant à l'intermédiaire agréé qui l'introduit auprès de la BCEAO, pour autorisation.

L'autorisation d'ouverture d'un compte étranger en devises, autre que l'euro, au profit d'un non-résident, est délivrée par la BCEAO pour une durée de deux (2) ans.

Un (1) mois au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire du compte est tenu d'introduire une demande de renouvellement de l'autorisation dans les mêmes conditions que celles régissant l'ouverture de ce compte. A défaut de l'obtention d'une nouvelle autorisation de la BCEAO, l'intermédiaire agréé procède à la clôture du compte, à l'expiration du délai de deux (2) ans susvisé.

I – SUITE INFORMATIONS GENERALES

SUIVANT LE TITRE III PORTANT SUR LES OPERATIONS COURANTES DU REGLEMENT N° 09/2010/CM/UEMOA RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES,

3. l'exécution des transferts dont le montant n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs CFA. Dans ce cas, aucune pièce justificative de l'opération n'est requise. Les intermédiaires agréés doivent s'assurer de l'identité du demandeur et du bénéficiaire ;

4. les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

- a. paiements résultant de la livraison de marchandises ;
- b. frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic de marchandises
- c. recettes d'escale de navires étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA ou dépenses d'escale à l'étranger de navires d'un Etat membre de l'UEMOA ;
- d. frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;
- e. commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;
- f. assurances et réassurances (primes et indemnités) ;**

I – SUITE INFORMATIONS GENERALES

g. salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

h. droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

i. impôts, amendes et frais de justice ;

j. frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

k. intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie ainsi que toute autre rémunération périodique d'un capital ;

l. transferts d'émigrants et de rapatriés, successions et dots ;

m. tous autres paiements courants qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

II - CONTEXTE DE LA REGLEMENTATION

SELON LES DERNIERES INFORMATIONS RECUES DE NOTRE BANQUE COMMERCIALE LES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES OPERATIONS DE PRESTATION DE SERVICE SONT LES SUIVANTES :

Les prestations de services (le fret, le transport, les frais de passage, la prestation intellectuelle, l'assistance technique, les royalties, les commissions ...) effectuées par un non résident en faveur d'un résident, peuvent faire l'objet de règlements par le résident en respectant les conditions ci-dessous.

Liste des documents justificatifs pour le règlement de prestation de service :

- 1 - L'ordre de transfert signé du client**
- 2 - L'autorisation de change manuelle**
- 3 - Le contrat de prestation de service (signé et enregistré au niveau des services des Impôts)**
- 4 - L'attestation de la situation fiscale (ASF)**
- 5 - La facture actualisée**
- 6 - La lettre d'autorisation de règlement partiel si la facture est payée partiellement**
- 7 - L'état récapitulatif s'il y a eu des règlements partiels ainsi que le SWIFT de chaque règlement**

TITRE II : ENJEUX ET IMPACTS DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE SUR LES OPERATIONS DE REASSURANCES CAS DE LA ZONE XOF



I – DEFIS LIES AUX CHANGEMENTS DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Nous disons que les défis liés aux différents changements de la réglementation bancaire sont déjà pris en compte par les organismes et structures des secteurs d'assurances et de la réassurance.

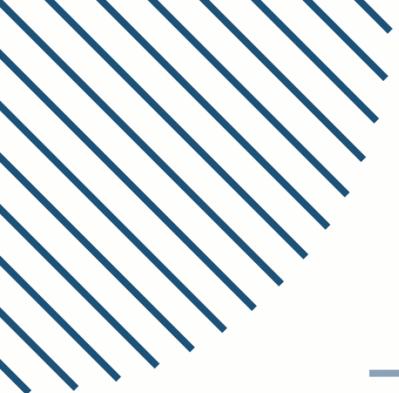
En effet, des rencontres se tiennent entre les autorités du secteur bancaire et celles du secteur des assurances visant à tenir compte de la particularité des opérations d'assurance et de réassurance.

Il est important que la fluidité des opérations de transferts de fonds en assurance et en réassurance soit de mise pour une amélioration des délais de paiements et permette donc que les relations entre partenaires connaissent un respect en temps réduit des engagements pris de part et d'autre.

II - INCIDENCES ACTUELLES DE LA REGLEMENTATION

Les impacts à ce jour de la réglementation bancaires sur les opérations de réassurance, sont :

- la non exhaustivité de la liste des documents exigés;
- le rallongement des délais de traitements;
- les incompréhensions et plaintes de partenaires;
- l'absence d'harmonisation des textes entre la zone XOF (UEMOA) et XAF (CEMAC)
- etc....



1 - La composition du dossier pour paiements de primes Fac et fronting hors zone XOF :

a - L'ordre de virement

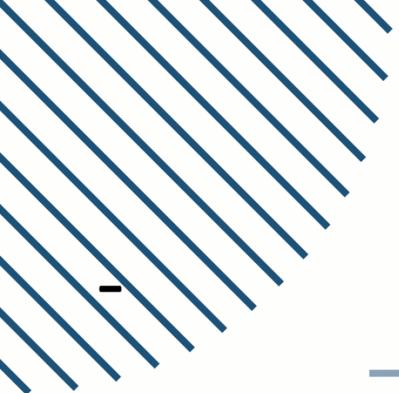
b - Le slip de réassurance ou note de couverture en réassurance entre Globus-Ré et le rétrocessionnaire

c - Le contrat d'assurance entre la cédante et l'assureur concernant l'affaire faisant l'objet de transfert de prime

d - La note de débit en XOF et dans la devise concernée

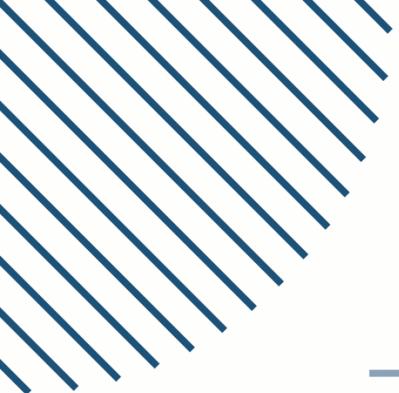
e - Le contrat (convention) signé entre Globus-Ré et le rétrocessionnaire

f - Eventuellement des autorisations de paiements partiels en cas de virements fractionnés.



2 - La composition du dossier pour paiements de soldes de comptes hors zone XOF :

- a- L'ordre de virement**
- b- Le traité de réassurance entre Globus-Ré et le rétrocessionnaire et/ou la cédante**
- c- La situation financière dûment signée par les personnes compétentes**
- d- Une note de débit en XOF et en devise**
- e - Eventuellement des autorisations de paiements partiels en cas de virements fractionnés.**



3 - La composition du dossier pour paiement de sinistres hors zone XOF :

- a- L'ordre de virement**
- b- Le traité de réassurance entre Globus Ré et le rétrocessionnaire et/ou la cédante (ou le bordereau de cession de primes)**
- c - La bordereau de sinistre dûment signé par les personnes compétentes**
- d - Une note de débit en XOF ou en devise**
- e - Une copie du rapport d'expertise du sinistre**
- f - Eventuellement des autorisations de paiements partiels en cas de virements fractionnés**

En somme, la réglementation bancaire définit **unilatéralement** les conditions dans lesquelles les banques et les autres institutions doivent effectuer des transferts internationaux de fonds pour le compte de leurs partenaires.

Cette pratique conduit à des conséquences directes sur la facilité, la rapidité et les coûts des transferts.

Toutefois, le Réseau GLOBUS (à travers ses membres) et sa captive de réassurance GLOBUS-RE, apportent une plus value en contribuant :

- à respecter les dispositions réglementaires (code CIMA);
- fortement à accompagner les partenaires internationaux dans la réduction des délais des opérations des transactions financières du fait d'être un canal bénéficiant d'un avantage comparatif..

Par ailleurs, en attendant que les discussions entre les autorités des deux secteurs (bancaire et assurance) aboutissent, nous invitons nos partenaires à être diligents dans la transmission des documents sollicités pour nous permettre de respecter nos engagements dans des délais acceptables.

committed to your success



**MERCI POUR VOTRE
AIMABLE ATTENTION!**

globalSTEP
committed to your success

